

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné est classé..... parmi les monuments historiques :

BOUCHES-DU-RHÔNE

MARSEILLE - Eglise Saint Ferréol

- Crucifix, ivoire; dans un cadre, bois sculpté, ajouré et doré, époque de la Régence

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d es Bouches-du-Rhône / et au Maire de la commune d e Marseille

qui ser ont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 SEPT. 1938

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :